



Assemblée générale

Distr. générale
7 décembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session Cinquième Commission

Points 67 b) et 117 de l'Assemblée générale

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007

Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées

Convention relative aux droits des personnes handicapées

**Incidences sur le budget-programme du projet de résolution
A/AC.265/2006/L.8/Rev.1**

**État présenté par le Secrétaire général conformément
à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale**

I. Introduction

1. À la 21^e séance de la reprise de sa huitième session, le 5 décembre 2006, le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document A/AC.265/2006/L.8/Rev.1 et le projet de convention relative aux droits des personnes handicapées figurant dans le document A/AC.265/2006/L.7 et Corr.1. Pour des raisons de temps, un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution a été présenté oralement à la Commission. L'objet du présent état est de fournir à l'Assemblée générale des renseignements plus détaillés sur les incidences des décisions du Comité spécial.



II. Demandes formulées dans le projet de résolution

2. Aux termes des paragraphes 2, 4 et 5 du projet de résolution A/AC.265/2006/L.8/Rev.1, l'Assemblée générale :

a) Adopterait la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant, qui seraient ouverts à la signature le 30 mars 2007;

b) Prierait le Secrétaire général de fournir le personnel et les moyens nécessaires à l'exercice effectif des fonctions de la Conférence des États parties et du Comité prévus par la Convention et le Protocole facultatif après l'entrée en vigueur de la Convention, ainsi qu'à la diffusion d'informations sur ces deux instruments;

c) Prierait aussi le Secrétaire général d'appliquer progressivement des normes et des directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention, en particulier lorsque des travaux de rénovation étaient entrepris.

3. Le Secrétaire général croit comprendre, au vu de ces demandes, que les dépenses afférentes à l'application de la Convention seraient imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera donc dans le présent état une description de l'ensemble des incidences financières qu'entraînerait l'adoption de la Convention.

III. Activités prévues dans la Convention et demandées dans le projet de résolution

4. Si la Convention et son protocole facultatif étaient adoptés, diverses activités, décrites plus bas, devraient être entreprises dès l'entrée en vigueur de la Convention, soit, selon l'article 45 de cette dernière, le trentième jour suivant le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

A. Conférence des États parties à la Convention

5. Conformément à l'article 40 de la Convention, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la Convention, la Conférence des États Parties serait convoquée par le Secrétaire général. Ses réunions subséquentes seraient convoquées par le Secrétaire général tous les deux ans ou sur décision de la Conférence des États Parties. Le Secrétaire général croit comprendre que, conformément à l'article 42, la Convention serait ouverte à la signature au Siège de l'Organisation à New York et que les États parties tiendraient leur première réunion et les réunions suivantes à New York également. Cette première réunion devrait donc avoir lieu au cours du deuxième trimestre de 2007 ou du premier semestre de 2008, en tout état de cause dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention.

6. Conformément à l'article 34, un comité des droits des personnes handicapées serait institué, qui se composerait, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de 12 experts. Après 60 ratifications et adhésions supplémentaires, il serait ajouté 6 membres au comité, qui atteindrait alors sa composition maximum de 18 membres. Les membres du Comité seraient élus par les États parties. La première

élection aurait lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention.

B. Sessions du Comité

7. En attendant que le Comité, conformément à l'article 34 de la Convention, ait adopté son règlement intérieur, on peut supposer qu'il tiendrait deux sessions annuelles de cinq jours chacune. Sous réserve de l'entrée en vigueur de la Convention et de l'élection des membres du Comité, le Secrétaire général se propose de convoquer la première session ordinaire, pour une durée de cinq jours, au cours du deuxième semestre de 2007 ou du premier semestre de 2008. Conformément au principe établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/243 du 15 décembre 1985, le Comité se réunirait au siège de son secrétariat technique (le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme), à Genève, et il en serait tenu compte dans le calendrier des conférences des futurs exercices biennaux.

8. À sa première session ordinaire, le Comité devrait notamment examiner et adopter son règlement intérieur, examiner et adopter des directives pour le contenu des rapports attendus des États parties et prendre des décisions sur des questions intéressant l'organisation de ses futurs travaux. Des frais de voyage et de subsistance devraient être versés pour ses 12 membres. Le Comité devant notamment être composé d'experts handicapés, certains de ces derniers devraient être accompagnés d'assistants, et des services d'interprétation en langue des signes pourraient être nécessaires pour les séances.

C. Rapports soumis par les États parties à la Convention

9. Conformément à l'article 35 de la Convention, chaque État Partie présenterait au Comité, par l'entremise du Secrétaire général, un rapport détaillé sur les mesures qu'il aurait prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention et sur les progrès accomplis à cet égard, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie intéressé. Les États parties présenteraient ensuite des rapports complémentaires au moins tous les quatre ans, et tous autres rapports demandés par le Comité. Conformément à l'article 39, le Comité rendrait compte de ses activités à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social tous les deux ans et pourrait formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des informations reçus des États parties.

D. Communications reçues de particuliers

10. Conformément à l'article premier du projet de protocole facultatif à la Convention, tout État Partie au protocole reconnaîtrait que le Comité des droits des personnes handicapées a compétence pour recevoir et examiner les communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par cet État partie des dispositions de la Convention. Le Comité examinerait à huis clos les communications qui lui seraient adressées en vertu du

Protocole. Après avoir examiné une communication, il transmettrait ses suggestions et recommandations éventuelles à l'État partie intéressé et au pétitionnaire. Sous réserve de l'entrée en vigueur de la Convention, le protocole entrerait en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

E. Examen par le Comité des violations commises par des États parties

11. L'article 6 du projet de protocole facultatif prévoit que si le Comité était informé, par des renseignements crédibles, qu'un État Partie portait gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il inviterait cet État à s'entretenir avec lui des renseignements portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet. Il pourrait également charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête pourrait, lorsque cela se justifierait et avec l'accord de l'État Partie, comporter des visites sur le territoire de cet État. Comme on l'a vu plus haut, sous réserve de l'entrée en vigueur de la Convention, le protocole entrerait en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

F. Fourniture d'un accès aux installations et aux services conforme aux dispositions de la Convention

12. Les mesures visant à garantir l'accessibilité des installations et aux services, demandées au paragraphe 5 du projet de résolution, pourraient comprendre, sans s'y limiter, les arrangements ci-après concernant les réunions du Comité et de la Conférence des États parties :

- a) Rampe d'accès à la tribune dans la salle de conférence;
- b) Espace suffisant et environnement nécessaire pour accroître la mobilité et faciliter l'accès aux bureaux des utilisateurs de fauteuils roulants;
- c) Écouteurs en nombre suffisant;
- d) Services de sous-titrage dans les langues officielles, en tant que de besoin;
- e) Assistance nécessaire et sièges pour les interprètes en langue des signes dont les délégations et les organisations non gouvernementales pourraient choisir de se faire accompagner pour traduire d'autres langues;
- f) Présentation de tous les documents, déclarations et autres textes examinés en séance sur un support électronique accessible, y compris sous format audio, dans la mesure du possible;
- g) Distribution du texte de tous les documents officiels en gros caractères et en braille.

13. Il est également entendu que toutes les mesures voulues, visées à l'article 9 de la Convention, y compris des normes et des directives pour l'accessibilité des installations et services des organismes des Nations Unies, seraient progressivement élaborées, envisagées et appliquées par ces organismes ainsi que leurs organes directeurs les y auraient autorisés.

IV. Rapport entre les demandes formulées et le plan-programme biennal et les priorités pour la période 2006-2007

14. Les activités prévues dans le projet de résolution relèvent du sous-programme 3 (Politiques sociales et développement social) du programme 7 (Affaires économiques et sociales) et du sous-programme 2 (Appui aux organes et organismes de défense des droits de l'homme) du programme 19 (Droits de l'homme) du plan-programme biennal pour la période 2006-2007¹. Comme elles ont déjà été prises en compte dans le cadre de ces deux programmes, il n'y aurait pas lieu d'apporter des modifications supplémentaires si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution.

V. Ressources disponibles dans le cadre du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007

15. Dans le budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007, les activités et les ressources spécifiques qui ont trait aux personnes handicapées relèvent du chapitre 9 (Affaires économiques et sociales) et du chapitre 23 (Droits de l'homme).

16. Le programme de travail relatif aux personnes handicapées inclus dans le sous-programme 3 (Politiques sociales et développement social) du chapitre 9 (Affaires économiques et sociales) du budget comprend : a) le service des réunions de l'Assemblée générale, de la Commission du développement social et du Comité spécial; b) des initiatives de plaidoyer et de renforcement des capacités, des activités de suivi et des rapports sur les mandats liés au Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés; c) la gestion du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés et de ses subventions; d) des échanges et une coopération avec les États Membres, les organisations non gouvernementales, des entités du système des Nations Unies et autres partenaires sur les questions d'invalidité; e) un appui aux travaux du Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés; f) des activités de planification et de communication en rapport avec la Journée internationale des personnes handicapées; g) la production de documents en braille, la tenue à jour du site Web et la gestion de réunions, conférences et manifestations en temps voulu. La dotation en personnel prévue au budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007 pour ces activités comprend huit postes [1 P-5, 2 P-4, 2 P-3, 1 P-2/1 et 2 postes d'agent des services généraux (autres classes)].

17. Le personnel actuellement disponible dans le cadre du chapitre 9 devrait continuer de s'occuper des activités prévues au titre de la Convention; il s'agit notamment de fournir des services fonctionnels et techniques à la Conférence des États Parties en collaboration avec le bureau de New York du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'établir des manuels, des guides et des directives et d'organiser des activités de renforcement des capacités en faveur de la ratification et de l'application de la Convention.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 6 (A/59/6/Rev.1 et Corr.1).*

18. Dans le cadre du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007, le Service des traités et du Conseil procède à des affectations ponctuelles de personnel pour répondre aux besoins des divers organes de suivi des traités et, au Service de la recherche et du droit au développement, un administrateur P-4 est chargé des questions relatives aux personnes handicapées. En revanche, aucun poste n'a été réservé pour les travaux sur les questions liées à la Convention.

VI. Incidences financières des activités prescrites dans le projet de résolution

19. Les dépenses supplémentaires que l'adoption du projet de résolution entraînerait sont indiquées ci-après.

A. Chapitre 23 (Droits de l'homme)

20. Pour fournir les services de secrétariat fonctionnels et techniques indispensables aux États parties et au Comité des droits des personnes handicapées, trois postes seraient nécessaires [1 P-4, 1 P-3 et 1 poste d'agent des services généraux (autres classes)], leur coût étant estimé à environ 393 500 dollars par an.

21. On prévoit que le Comité tiendra deux sessions annuelles de cinq jours chacune. Il se composerait initialement de 12 experts, mais certains d'entre eux auront sans doute des handicaps physiques ou sensoriels qui les obligeront à faire appel à des assistants lors de leurs déplacements. Il en résulterait des frais de voyage et des indemnités journalières qui se chiffrent à 150 400 dollars par session ou à 300 800 dollars par an pour 12 experts et 12 assistants. On suppose que le Comité tiendra sa première session au deuxième semestre de 2007 ou en 2008.

22. Comme indiqué au paragraphe 11 plus haut, le Comité peut, en vertu de l'article 6 du Protocole facultatif, charger un ou plusieurs de ses membres de mener une enquête, laquelle peut comporter des visites sur le territoire de l'État partie intéressé. On estime que chaque visite durerait au minimum une semaine et serait effectuée par trois membres du Comité, accompagnés de trois assistants, de quatre fonctionnaires et de quatre interprètes. On suppose également qu'il y aurait deux visites en 2009, avec des frais de voyage et des indemnités journalières d'un montant estimatif de 61 300 dollars par visite ou de 122 600 dollars par an.

23. En application du paragraphe 5 du projet de résolution, le Haut-Commissariat établirait un guide sur la Convention à l'intention des États, des entités qui s'occupent des droits de l'homme sur le terrain et de la société civile, et une fiche d'information sur la Convention avant l'entrée en vigueur de cet instrument, probablement en 2007. Les dépenses correspondantes sont estimées à 160 200 dollars au total.

24. Conformément à l'article 34 de la Convention, les membres du Comité recevraient, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée. Il est rappelé que, dans sa résolution 56/272 du 27 mars 2002, l'Assemblée générale a décidé, avec effet au 6 avril 2002, de fixer à 1 dollar par an tous les honoraires actuellement payables pour chaque membre des organes visés.

Les dispositions de cette résolution devraient en principe s'appliquer également au Comité des droits des personnes handicapées, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.

25. On suppose également que la diffusion d'informations sur la Convention et le Protocole facultatif serait assurée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Département de l'information du Secrétariat dans la limite des ressources existantes.

B. Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences)

26. On part de l'hypothèse que la première Conférence des États Parties tiendrait une session de trois jours à New York au deuxième semestre de 2007 ou au premier semestre de 2008, mais au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la Convention. Il faudrait en principe prévoir des services de conférence pour six séances (deux séances par jour), avec des services d'interprétation dans les six langues. La documentation requise, qui comprend les documents publiés dans les six langues et les comptes rendus analytiques établis pour la session de trois jours, est estimée à 100 pages avant la session, 100 pages pendant la session et à 100 pages après la session. Le coût des services de conférence afférents à ces réunions est estimé à 797 300 dollars.

27. On part également de l'hypothèse que le Comité tiendrait sa première session ordinaire de cinq jours au deuxième semestre de 2007 ou au premier semestre de 2008 à l'Office des Nations Unies à Genève. Il faudrait en principe prévoir des services de conférence pour 10 séances (deux séances par jour), avec des services d'interprétation dans les six langues. La documentation requise, qui comprend les documents publiés dans les six langues et les comptes rendus analytiques établis pour la session de cinq jours, est estimée à 700 pages avant la session, 50 pages pendant la session et 750 pages après la session. Il faudrait également assurer des services d'interprétation en langue des signes en anglais, en espagnol et en français. Le montant total des dépenses correspondantes (calculé sur la base du coût intégral) est estimé à 1 977 200 dollars par session. Il est en outre entendu qu'il y aurait deux sessions par an en 2008 et en 2009.

28. Étant donné qu'il faudra fournir certains documents en braille à la Conférence des États Parties et au Comité, un montant de 6 400 dollars est prévu à ce titre pour chaque session.

C. Chapitre 28 (Services de gestion et d'appui)

29. Les ressources nécessaires au titre des services centraux d'appui pour les services de conférence (mise à disposition de techniciens du son, prestation de services de secrétariat, etc.) sont estimées à 3 200 dollars pour la Conférence des États Parties dans le cadre du chapitre 28D (Bureau des services centraux d'appui) et à 3 200 dollars par session pour le Comité dans le cadre du chapitre 28E [Administration (Genève)] du budget-programme.

30. On estime également que les dépenses afférentes aux aménagements qui permettraient d'assurer l'accessibilité des locaux et des services liés aux réunions du

Comité et de la Conférence des États Parties, comme indiqué au paragraphe 12 plus haut, seraient couvertes à l'aide des ressources disponibles conformément à la décision 56/474 de l'Assemblée générale, en date du 23 juillet 2002.

31. En ce qui concerne la demande formulée au paragraphe 5 du projet de résolution tendant à ce que l'on applique progressivement des normes et des directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention, les ressources nécessaires à cette fin seraient prises en compte lors de l'examen ultérieur des projets de rénovation des locaux du Siège de l'ONU dans le contexte du plan-cadre d'équipement. On présume que d'autres entités du système des Nations Unies présenteraient des prévisions budgétaires connexes à leurs organes directeurs respectifs.

32. Les ressources nécessaires font l'objet d'une description détaillée dans les annexes I et II du présent état. On présente ci-dessous (en dollars des États-Unis) les prévisions de dépenses afférentes à la mise en œuvre des dispositions du projet de résolution, avec les deux cas de figure possibles pour la première session qui se tiendrait en 2007 ou en 2008.

<i>Première session en 2007</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2008-2009</i>
Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences)	2 787 300	3 967 200	4 770 900	8 738 100
Chapitre 23 (Droits de l'homme) (Dépenses de personnel, frais de voyage des représentants et des fonctionnaires et documentation)	507 300	694 300	816 900	1 511 200
Chapitre 28 D (Bureau des services centraux d'appui)	3 200	–	3 200	3 200
Chapitre 28 E [Administration (Genève)]	3 200	6 400	6 400	12 800
Total	3 301 000	4 667 900	5 597 400	10 265 300
<i>Première session en 2008</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2008-2009</i>
Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences)	–	4 770 900	3 967 200	8 738 100
Chapitre 23 (Droits de l'homme) (Dépenses de personnel, frais de voyage des représentants et des fonctionnaires et documentation)	–	657 700	620 100	1 277 800
Chapitre 28 D (Bureau des services centraux d'appui)	–	3 200	–	3 200
Chapitre 28 E [Administration (Genève)]	–	6 400	6 400	12 800
Total	–	5 438 200	4 593 700	10 031 900

VII. Possibilités de financement

33. Si la Convention entre en vigueur en 2007 et si la Conférence des parties et le Comité se réunissent cette même année, il faudra prévoir au budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007 des ressources additionnelles d'un montant de 3 301 000 dollars répartis comme suit : 2 787 300 dollars au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences), 507 300 dollars au chapitre 23 (Droits de l'homme), 3 200 dollars au chapitre 28D (Bureau des services centraux d'appui) et 3 200 dollars au chapitre 28E [Administration (Genève)] (voir annexe I).

34. Si la Convention entre en vigueur à la fin de 2007 et si la Conférence des parties et le Comité se réunissent à partir de 2008, des ressources supplémentaires d'un montant de 10 031 900 dollars seront à prévoir dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 (voir annexe II).

35. Des crédits d'un montant de 1 462 600 dollars sont déjà inscrits au chapitre 2 du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007 pour assurer le service de deux sessions annuelles du Comité spécial et de deux réunions annuelles des groupes de travail d'avant session en 2007. Le montant net des ressources additionnelles qui seraient nécessaires en 2007 pour assurer les services de conférence liés à la Convention serait donc de 1 324 700 dollars. En outre, si la Convention entre en vigueur et si la Conférence des États parties et la première session du Comité des droits des handicapés se tiennent en 2007, le Secrétariat proposera de nouveau à l'Assemblée générale d'assurer les services de conférence selon les procédures établies. Il est envisagé de financer dans toute la mesure possible les dépenses qui découleraient de l'exécution des activités proposées au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) (507 300 dollars) et du chapitre 28 (Services de gestion et d'appui) (6 400 dollars) au moyen des ressources existantes. Il serait rendu compte de toute dépense additionnelle dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2006-2007.

VIII. Résumé

36. **L'adoption du projet de résolution A/AC.265/2006/L.8/Rev.1 par l'Assemblée générale n'aurait dans l'immédiat aucune incidence financière. Un crédit supplémentaire d'un montant de 10 031 900 dollars serait demandé dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009. En outre, si la Convention entre en vigueur et si la Conférence des États parties et la première session du Comité des droits des personnes handicapées se tiennent en 2007, le Secrétariat proposera à l'Assemblée générale d'assurer les services de conférence selon les procédures établies.**

37. **Par ailleurs, il est envisagé de financer dans toute la mesure possible les dépenses qui découleraient de l'exécution des activités proposées au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) (507 300 dollars) et du chapitre 28 (Services de gestion et d'appui) (6 400 dollars) au moyen des ressources existantes. Il serait rendu compte de toute dépense additionnelle dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2006-2007.**

Annexe I

La Conférence des États parties et le Comité commencent à se réunir en 2007

(En dollars des États-Unis)

	2007	2008	2009	2008-2009
Chapitre 23 (Droits de l'homme)				
Comité des droits des personnes handicapées				
Frais de voyage des membres et des assistants se rendant aux sessions ordinaires	150 400	300 800	300 800	601 600
Visite de membres et de leurs assistants dans des pays en vertu du Protocole facultatif			122 600	122 600
Total partiel	150 400	300 800	423 400	724 200
Secrétariat du Comité				
Nouveaux postes [1 P-4, 1 P-3 et 1 poste d'agent des services généraux (autres classes)]	196 700	393 500	393 500	787 000
Élaboration du guide de la Convention et d'une fiche d'information	160 200			160 200
Total partiel	356 900	393 500	393 500	947 200
Total, chapitre 23	507 300	694 300	816 900	1 671 400
Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences)				
Conférence des États parties (New York)	797 300		797 300	797 300
Sessions ordinaires du Comité	1 977 200	3 954 400	3 954 400	7 908 800
Distribution de certains documents en braille à la Conférence et au Comité	12 800	12 800	19 200	32 000
Total, chapitre 2	2 787 300	3 967 200	4 770 900	8 738 100
Chapitre 28 (Services de gestion et d'appui)				
Chapitre 28D (Bureau des services centraux d'appui)	3 200		3 200	3 200
Chapitre 28E [Administration (Genève)]	3 200	6 400	6 400	12 800
Total, chapitre 28	6 400	6 400	9 600	16 000
Total général	3 301 000	4 667 900	5 597 400	10 265 300

Annexe II

La Conférence des États parties et le Comité commencent à se réunir en 2008

(En dollars des États-Unis)

	2008	2009	2008-2009
Chapitre 23 (Droits de l'homme)			
Comité des droits des personnes handicapées			
Frais de voyage des membres et des assistants se rendant aux sessions ordinaires	300 800	300 800	601 600
Visite de membres et de leurs assistants dans des pays en vertu du Protocole facultatif		122 600	122 600
Total partiel	300 800	423 400	724 200
Secrétariat du Comité			
Nouveaux postes [1 P-4, 1 P-3 et 1 poste d'agent des services généraux (autres classes)]	196 700	196 700	393 400
Élaboration du guide de la Convention et d'une fiche d'information	160 200		160 200
Total partiel	356 900	196 700	553 600
Total, chapitre 23	657 700	620 100	1 277 800
Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences)			
Conférence des États parties (New York)	797 300		797 300
Sessions ordinaires du Comité	3 954 400	3 954 400	7 908 800
Distribution de certains documents en braille à la Conférence et au Comité	19 200	12 800	32 000
Total, chapitre 2	4 770 900	3 967 200	8 738 100
Chapitre 28 (Services de gestion et d'appui)			
Chapitre 28D (Bureau des services centraux d'appui)	3 200		3 200
Chapitre 28E [Administration (Genève)]	6 400	6 400	12 800
Total, chapitre 28	9 600	6 400	16 000
Total général	5 438 200	4 593 700	10 031 900